minelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Lac-Brome ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Lac-Brome relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Waterloo compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27669

Gouvernement du Québec

Décret 532-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 751-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a nommé M° Germain Jutras et M° Guy Lafrance, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le même décret, le gouvernement a également nommé M° Marie-Esther Gaudreault, M° Gilles Gaumond, M° Micheline Leclerc, M° Guy Marcotte, M° Jacques Paquet, M° François Pelletier, M° Johanne Roy, M° François Samson et M° Nicole Trudeau Bérard, membres et présidents de comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE, par le décret 1443-96 du 20 novembre 1996, le gouvernement a nommé M° Armand J. Elbaz, membre et président du comité de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, que son mandat expire le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter du 19 juin 1997, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en égard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées:

— M ^e Marie-Esther Gaudreault, à son compte	ChiropraticiensOrthophonistes-audiologistesPharmaciens
— M ^e Gilles Gaumond, Grondin, Poudrier	ChimistesDentistesTraducteurs et interprètes
— M° Micheline Leclerc, Gagné, Letarte	 Administrateurs agréés Denturologistes Inhalothérapeutes Médecins vétérinaires Travailleurs sociaux
— M° Guy Marcotte, Guy & Gilbert	 Comptables agréés Comptables en management accrédités Comptables généraux licenciés
— M ^c Carole Marsot, à son compte	— Agronomes— Physiothérapeutes— Psychologues
— M ^e Jacques Paquet, Pothier, Delisle	 Conseillers d'orientation Diététistes Médecins Notaires
— M° François Pelletier, Vézina, Pouliot	ErgothérapeutesHuissiers de justice
— M ^e Alain Riendeau, Martineau, Walker	 Architectes Audioprothésistes Technologues médicaux Urbanistes
— M ^e Johanne Roy, Gauthier, Bédard	 Acupuncteurs Hygiénistes dentaires Infirmières auxiliaires Optométristes Technologues professionnels
— M ^e François Samson, Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière	Arpenteurs-géomètresÉvaluateurs agréésIngénieurs forestiers

— M° Louise-Hélène Sénécal, Air Canada	— Avocats
— M ^e Nicole Trudeau Bérard, Boyer, Gariépy, Duplessis Robillard	 Ingénieurs Opticiens Podiatres Technologues en radiologie
— M ^e Ruth Veillet, Bertrand & Veillet	 Conseillers en relations industrielles Infirmières Techniciens dentaires;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient à titre de membres et présidents de comités de discipline d'un ou de plusieurs ordres professionnels puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27670

Gouvernement du Québec

Décret 533-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnels (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;